PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIODECK DE CHAUMONT

10 boulevard de la robiquette
35760 Saint-Grégoire

Références : 354/2026
Code AIOT : 0010014873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement BIODECK DE CHAUMONT implanté zone d'activité Luteau II 45320 Courtenay. L'inspection a été annoncée le 12/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIODECK DE CHAUMONT
- zone d'activité Luteau II 45320 Courtenay
- Code AIOT : 0010014873
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BIODECK est situé sur la commune de Courtenay exerçant une activité de déconditionnement de biodéchets. Cette société détient un arrêté portant enregistrement datant du 26 novembre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2025, article 2.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 27/11/2025, article 2.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
12	Plan des locaux	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
14	Dispositifs de préventions des accidents	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
18	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
19	Qualité de traitement et valorisation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée, conditions générales	Arrêté Préfectoral du 26/11/2025, article 1.2.1	Sans objet
2	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2025, article 2.2.1	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/11/2025, article 2.2.3	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7	Sans objet
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7	Sans objet
13	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 11	Sans objet
15	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15	Sans objet
16	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15	Sans objet
17	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 16	Sans objet
20	Valeurs limite de bruit en zone à émergence	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 30	Sans objet
21	Valeurs limite de bruit en limite de propriété	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée, conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature et localisation des installations
Prescription contrôlée : Rubrique : 2783 (Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la, source en vue de leur valorisation organique) Régime: E Critère de classement: Quantité de biodéchets déconditionnée Seuil et unité du critère: 1-Supérieur ou égale à 30 t/j Volume maximal et unité: 25 000 t/an soit 100 t/j
Constats : Par sondage, l'inspection a demandé le tonnage journalier de biodéchets déconditionnés au date suivante: - 18/11/2025: 18,16 tonnes

- 15/01/2026: 46,38 tonnes

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2025, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan de Défense Incendie (PDI) ou un plan d'urgence intégrant l'ensemble des modalités opérationnelles mises en place en se basant sur les scénarii d'incendie les plus défavorables. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et être mis à jour dès que nécessaire.

Constats :

L'exploitant a souhaité mettre à jour son plan de secours interne (PSI) en le rendant plus lisible et accessible par rapport à celui présent dans le dossier d'instruction d'enregistrement(dernière mise à jour le 16/01/2024). De ce fait, l'exploitant a fait appel à la société PREVIL'INK qui a fourni à l'inspection lors de la visite un document en date du 22/04/2026.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2025, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit dispenser des formations en lien avec la sécurité des employés, la sécurité du site et la gestion de crise ainsi qu'au maintien des acquis des personnels.

Constats :

L'exploitant présente le jour de la visite le fichier excel synthétisant toutes les formations terminées, programmées, à planifier, en cours pour chaque agent ainsi que l'organisme et la date. Les formations sont catégorisées selon 3 classes: sécurité, métiers et autres.
D'après le document consulté , l'inspection constate que la thématique formation est prise en compte par l'exploitant.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2025, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau et gestion des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement du réseau d'eau pluvial de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce système est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement.

Constats :

Lors de la visite de site, l'exploitant indique que la fermeture de la vanne s'effectue via un clé de manœuvre. Cette dernière est posée à proximité mais aucun signalement ni de la présence de la vanne ni de la clé est présente.

Écart constaté: Aucun signalement de la vanne de fermeture et de la clé de manœuvre n'est présent à proximité du regard du rejet des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une signalétique au niveau de la vanne de fermeture et de la clé de manœuvre au rejet des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2025, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau et gestion des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Une consigne présentant la mise en fonctionnement de la vanne de fermeture a été formalisé par l'exploitant. Toutefois, aucun élément n'a été fourni pour l'entretien préventif.

Écart constaté: Absence d'un document informant de l'entretien préventif de la vanne de fermeture

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir la consigne définie concernant l'entretien préventif de la vanne de fermeture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
1° Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
2° Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
3° L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
4° Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
5° Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
6° Les documents prévus par le présent arrêté, notamment :
- le plan général des bâtiments ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les consignes d'exploitation ;
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation ;
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le registre des déchets prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les résultats des mesures prévues au IV de l'article 22 ;
Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'inspection a consulté sur place le dossier d'installation classée constitué par l'exploitant. Dans ce dossier, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments sont absents.

Écart constaté: Le dossier d'installation classée est incomplet

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les justificatifs des propriétés de résistance au feu des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure au moins R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document attestant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'ensemble de la structure, des parois et de la toiture/couverture le jour de la visite. L'exploitant en date du 28 avril 2026 a fourni un mail du 17 avril 2023 provenant de la société CONSTRUCTIONS NOGUES qui stipule l'information suivante : " nous vous confirmons que notre charpente portiques, pannes, contreventements et stabilités ont été vérifiés suivant les préconisations de la réglementation R15 conformément au devis. Notre couverture étant en tôle nervurées laquées épaisseur 75/100 éme est, par conséquent, BROOF T3." Ce mail ne permet pas de garantir les caractéristiques réglementaires susvisées. **Écart constaté: Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'ensemble de la structure, des parois (internes et externes) et la toiture/couverture de toiture ne sont pas démontrées.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection note que le bâtiment process et la zone de stockage SPA sont équipés en partie haute de dispositif d'évacuation naturelle de fumées.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage

Prescription contrôlée :

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le réarmement est possible depuis le sol. L'exploitant indique que le réarmement s'effectue au sol mais également en hauteur (zone de désenfumage).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage

Prescription contrôlée :

La commande manuelle du dispositif d'actionnement du désenfumage doit être placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes doivent être signalées et, dans la mesure du possible, regroupées au même emplacement. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection constate que les 2 commandes manuelles du dispositif

d'actionnement du désenfumage (une localisée dans le bâtiment process et une dans le bâtiment zone de stockage SPA) sont placées dans un endroit facilement accessible. Sur le coffret, l'inscription "Évacuation des fumées" est inscrit. Leur emplacement est indiqué sur la plan d'intervention dont la dernière mise à jour date du 26/05/2025 - révision C.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant signale que la société ARLI est le prestataire en charge de toutes les vérifications et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sur le site. Pour la vérification des extincteurs, le contrôle a été réalisé en date du 2 mai 2024 et 27 avril 2026. Le contrôle 2025 n'a pas été réalisé. En ce qui concerne le contrôle du désenfumage celui-ci a été réalisé le 17 avril 2024 et 24 juillet 2025. Aucun contrôle ne s'est effectué sur 2026. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et le système de sécurité incendie (SSI) a été réalisé selon les propos de l'exploitant en date du 24 juillet 2025. Toutefois, l'exploitant n'a pas fourni le document attestant de cette vérification.

Écart constaté: La fréquence annuelle de vérifications des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir le contrôle de vérificationdes matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des locaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, [...], ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan des moyens d'intervention datant du 26 mai 2025 - révision C qui montre toutes les installations présentes sur site ainsi que les équipements d'alerte et de secours. L'exploitant a également transmis un plan des zones de dangers où 4 zones à risque sont identifiés (zones de risques chimiques, incendies, électriques et gaz) datant du 15 janvier 2024 - révision A. Toutefois, sur ce plan, des chiffres sont nommés sans avoir la légende. Aucune identification ne peut donc être faite.

Écart constaté: le plan des zones de dangers est incomplet

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan des zones de dangers doit être révisé pour faire apparaître une légende.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à y interdire toute entrée non autorisée et les clôtures sont maintenues en bon état.

Constats :

L'inspection constate le jour de la visite que le site est pourvu d'une clôture permettant seulement l'accès aux personnes autorisées et les clôtures sont maintenues en bon état. **Pas d'écart constaté**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositifs de préventions des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant indique qu'une vérification des installations électriques a été réalisée par SOCOTEC du 28 mars 2023 au 12 juin 2023. Dans ce rapport, des observations ont été émis. Aucun document n'a été fourni à l'inspection permettant d'attester un retour à la conformité. L'exploitant indique également que la dernière vérification électrique date du 11 et 12 mai 2026 dont la prestation a été confiée à SOCOTEC mais aucun document n'est tenu à la disposition de l'inspection.

Écart constaté : Le dernier document de vérification des installations électriques n'est pas tenu à la disposition de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir le dernier rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.

Constats :

Selon les propos de l'exploitant, les déchets conditionnés en verre sont réceptionnés sur site et sont traités en séparant le contenant du contenu avec un déconditionneur à verre. Le verre récupéré est valorisé et la phase liquide est filtrée puis injectée dans le process de déconditionnement des biodéchets solides permettant de produire de la soupe.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés.

Constats :

L'exploitant indique que tous les déchets admis sur site sont emballés.

La prescription est inadaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable sur les matières à traiter

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées, [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection demande a consulté la FIPA du producteur de déchet d'AMORA, LNUF Laval et METRO AUXERRE. Ces 3 fiches sont dûment remplie et sont valide jusqu'en décembre 2026. L'exploitant a également fourni le cahier des charges qui est commun pour l'ensemble des déchets réceptionnés sur site.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Tracabilité des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets.

Constats :

L'exploitant a transmis le registre de déchets entrant couvrant la période du 9 avril 2025 au 9 avril 2026 et sortant pour la période du 15 avril 2025 au 15 avril 2026. Ces deux documents sont des

registres chronologiques de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets. Une colonne spécifique sur l'identité des transporteurs est présente. Dans le registre de déchets entrant l'identité est bien présente. Toutefois, dans le registre de déchet sortant, l'identité n'est pas franchement nommée. La mention "Autre transport" est inscrite.

Écart constaté: Le nom des transporteurs sur le registre des déchets sortant n'est pas clairement identifié

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre de déchets sortant doit mentionner le nom du transporteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Qualité de traitement et valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Teneurs maxiamles en impuretés

Prescription contrôlée :

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes (teneurs maximales en (g/kg de matière sèche)
- plastique > 2 mm : 3
- verre > 2 mm : 3
- métaux > 2 mm : 3
- plastique + verre + métaux > 2 mm : 5

Constats :

L'exploitant a transmis la dernière analyse réalisée en date du 23/03/2026 par le laboratoire SADEF (numéro dossier LAB26-7984-1). Sur ce document, les teneurs maximales en inerte et impuretés sont exprimées en pourcentage et non en g/kg de matière sèche pour la pulpe organique désignée "soupe H S12". L'unité indiquée pour connaître la teneur en inertes et impuretés n'est pas conforme. De ce fait, la prescription ne peut pas être vérifiée.

Écart constaté: Dans le bulletin analytique, les teneurs maximales en inertes et impuretés des soupes analysées ne sont pas exprimées dans l'unité mentionnée dans la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher du laboratoire pour modifier l'unité attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Valeurs limite de bruit en zone à émergence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Constats :

Dans le rapport de ECHO ACOUSTIQUE (référence RAP202508_ICPE_Biodeck_A), 2 zones à émergence réglementée (ZER) ont été identifiées à savoir :- ZER n°1 localisée à 300 m environ au sud-ouest de l'établissement,- ZER n°2 localisée à 300 m environ au sud.La campagne de mesure acoustique réalisée le 29 juillet 2025 montre qu'aucun dépassement des seuils réglementaires aux 2 point de ZER n'est enregistré en période diurne et nocturne.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Valeurs limite de bruit en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

La campagne de mesure acoustique menée le 29 juillet 2025 par la société ECHO ACOUSTIQUE (référence (référence RAP202508_ICPE_Biodeck_A) indique que le point de mesure en limite de propriété est conforme en période diurne et nocturne. La valeur mesurée en période diurne est de 52dB(A) pour une valeur limite établie à 70 dB(A). En période nocturne, la mesure mesurée est de 53,5 dB(A) pour un objectif réglementaire fixé à 60 dB(A).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite